

Acte pour autoriser la communauté des sœurs de charité de l'hôpital-général de Montréal, dites sœurs grises, à vendre, ou aliéner leurs fiefs et seigneuries et autres biens y mentionnés.

VU la requête de la révérende sœur supérieure et autres membres de la communauté des sœurs de la charité de l'hôpital-général de Montréal, communément dites *sœurs grises*, et administratrices du bien des pauvres du dit hôpital, par laquelle elles demandent qu'un acte soit passé pour les autoriser à vendre et aliéner leurs fiefs et seigneuries et autres biens y mentionnés, et d'employer le produit dans l'acquisition d'autres immeubles; et attendu qu'il est expédient de faire droit à leur dite requête, à ces causes, etc., sa majesté, décrète ce qui suit :

10 I. Il sera légal pour la dite communauté des sœurs de la charité de l'hôpital-général de Montréal, de vendre ou autrement aliéner tous les fiefs et seigneuries généralement appartenant à la dite communauté dans le Bas-Canada, et tous les biens généralement lui appartenant à titre de fief ou seigneurie dans le Bas-Canada, nommément la seigneurie de Châteauguay, avec l'île St. Bernard et les îles de la Paix et tous autres îles ou îlots en dépendant, le fief Radisson, et généralement tous îles et îlots appartenant à la dite communauté dans le Bas-Canada; aussi tous les moulins, pouvoirs d'eau, emplacements, terres et terrains quelconques, leurs bâtisses et dépendances, appartenant à la dite communauté dans les limites d'aucuns fiefs ou seigneuries, îles et îlots de la dite communauté, notamment dans les fiefs, seigneuries, îles et îlots ci-dessus-nommés ou indiqués; aussi une terre en censive appartenant à la dite communauté au village St. Henri, dans l'île de Montréal, et qui a été morcelée par les chemins de fer, avec toutes ses dépendances.

Preamble.

Permission aux dites sœurs de vendre leurs fiefs et seigneuries;

Aussi une certaine terre en censive.

II. Et il sera légal pour la dite communauté des sœurs de la charité de l'hôpital-général de Montréal de faire ou effectuer la vente ou autres aliénations des dits fiefs, seigneuries, îles, îlots, moulins, pouvoirs d'eau, emplacements, terres, terrains, avec toutes leurs circonstances et dépendances, en bloc ou par parties successivement, pour prix ou sommes d'argent, ou pour rentes constituées ou pour rentes foncières rachetables, ou pour échange de terrains; et de toucher et recevoir le prix ou produit de telles rentes ou aliénations, et le capital des rentes constituées ou des ventes foncières provenant de telles ventes ou aliénations, ou de laisser le tout ou partie entre les mains des acquéreurs, à termes.

La vente peut être faite en bloc ou par lots, etc.

Elles pourront recevoir le prix ou le laisser à termes.